

Délibération n° 2017-123 du 19 juillet 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès du restaurant « Bagatelle »* »

présenté par la Galerie Charles III Restauration SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Galerie Charles III Restauration le 23 mai 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès du restaurant « Bagatelle »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Galerie Charles III Restauration monégasque est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13S06153, ayant pour activité « *un fonds de commerce de snack-bar, restaurant avec vente à emporter et service de livraison, ambiance musicale* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de son restaurant, le Bagatelle, sis Galerie Charles III, cette société souhaite installer un système de contrôle d'accès.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès du restaurant « Bagatelle »* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont uniquement les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès aux entrées et sorties ;
- contrôler l'accès à certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation, justifiée par la circulation des biens et des personnes qui y travaillent ;
- permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le dispositif mis en place n'a pas pour objectif de « *conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées* » ni de « *permettre le contrôle des quotas d'heures que la loi confère aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions* ».

Elle note également que ledit dispositif de vidéosurveillance ne va pas permettre le contrôle des déplacements à l'intérieur du restaurant, exception faite des zones limitativement identifiées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, numéro de matricule interne ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : service, fonctions, plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées, congés, numéro de poste téléphonique ;
- données d'identification électronique : identifiants et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles et horodatage : date et heure d'entrée, date et heure de sortie, date et heure de passage à une zone à accès restreint, nom et/ou numéro de la porte d'entrée ou de sortie, ou de point de passage.

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le service RH.

Les informations relatives aux données d'identification électronique et aux informations temporelles ont pour origine le système de contrôle d'accès.

La Commission relève par ailleurs que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement générés par le système, sont également collectés.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-43 du 15 novembre 2010, celui-ci doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce auprès de la Direction du restaurant par téléphone.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande toutefois que le traitement lié à la gestion de la téléphonie lui soit soumis dans les plus brefs délais.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la direction (le gérant) : création ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre des opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement lié au fichier du personnel.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle de plus que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées le temps de la durée du contrat de travail.

A cet égard, la Commission considère que les informations temporelles ne doivent pas être conservées au-delà d'une durée de trois mois et que les logs de connexion doivent être conservés entre 3 mois et un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les traitements liés au fichier du personnel et à la téléphonie lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Fixe la durée de conservation des données temporelles à 3 mois et celle des logs de connexion de 3 mois à un an.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Galerie Charles III Restauration SARL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès du restaurant « Bagatelle »* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON